

Yves-Maxime DANAN

LES TIMBRES SOCIO-POSTAUX D'ALSACE - LORRAINE



ASSOCIATION DES SPÉCIALISTES
EN MARQUES POSTALES ET OBLITÉRATIONS
D'ALSACE - LORRAINE

2003

AVANT - PROPOS

Les timbres socio-postaux sont des figurines au moyen desquelles diverses catégories de salariés et d'employeurs ont acquitté, à certaines époques, leurs cotisations obligatoires de retraites ou de pensions d'invalidité. Certains comme Forbin y ont vu d'emblée une catégorie de timbres fiscaux : sur le plan juridique cela ne fait aucun doute, au moins du point de vue des employeurs, astreints à utiliser ces timbres de cotisation sans recevoir aucune retraite ultérieure. Au surplus, ce type de versement obligatoire des employeurs sans contrepartie relève de ce que, de nos jours, on appelle les charges « parafiscales ».

Mais alors pourquoi qualifier ces timbres de « socio-postaux » plutôt que de « sociaux » tout court ?

La raison en est très simple : c'est parce que, dans les pays qui ont fait usage de tels timbres, ce sont les instituts d'émission postaux qui les ont imprimés et c'est la poste qui s'est chargée de les émettre, puis de les cogérer, en liaison avec l'administration spécialisée.

Quoiqu' il en soit, l'Alsace et la Lorraine sont les premières provinces françaises à avoir bénéficié, au moyen de ces timbres, d' un système d' assurances sociales avec contribution patronale et elles ont dû ce privilège, car c'en était un en 1891, au fait d' appartenir à l' Empire allemand !

Professeur Yves Maxime DANAN
*de l'Académie de Philatélie
et de l'Académie Européenne de Philatélie
Président de la S. F. P. F.*¹

¹ Société Française de Philatélie Fiscale, aux bons soins de M. Henri Barbero, Secrétaire Général, 22 rue de Paris, 77400 - POMPONNE.

I - LA MISE EN PLACE DU SYSTEME SOCIO-POSTAL EN ALSACE-LORRAINE ALLEMANDE

A - LES DESSOUS POLITIQUES DU SYSTEME SOCIAL ALLEMAND

Les timbres socio-postaux et le système dont ils ont conditionné la mise en place ont en effet été instaurés, sous l'Allemagne bismarckienne, par la loi d'Empire du 22 juin 1889, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1891.

a) L'objectif social

C'est sous l'influence du socialiste réformiste juif Lassalle, patriote prussien exemplaire, qui avait apporté au « Chancelier de Fer » son soutien dans l'oeuvre d'unification allemande, que Bismarck avait commencé à concevoir, au début des années 1860, la démarche empirique que les ouvrages d'histoire économique ont qualifié de « socialisme bismarckien ».

S'inspirant des recommandations instantes de Lassalle, que Bismarck tenait pour l'un des hommes les plus intelligents d'Europe, bien qu'il ne l'ait rencontré que trois fois, le Chancelier avait d'abord institué, sept ans après la mort de ce dernier, le suffrage universel qui mettait fin à l'exclusion du prolétariat allemand de la vie politique. Puis il avait cherché, en un second temps, à détourner les salariés allemands de la tentation révolutionnaire en leur permettant, par une mise à contribution du patronat, de participer aux fruits de la prospérité nationale.

Cette solidarité obligatoire du patronat, imposée par Bismarck en pleine expansion industrielle de l'Allemagne, ce partage avec les salariés des fruits de la croissance, constituait une innovation décisive par rapport aux multiples systèmes de retraites expérimentés en France, qui tous étaient alors basés sur une épargne émanant des seuls salariés, c'est à dire, au XIX^{ème} siècle, sur à peu près rien.

Tel est le sens de la loi d'Empire de 1889. Celle-ci, avec pour instruments les timbres socio-postaux qui devaient être émis à partir du 1^{er} janvier 1891 (**Fig. 1**), allait soustraire enfin une grande partie des salariés à la misère qui les menaçait, jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, en cas de perte de leur force de travail par accident ou vieillissement.



Fig. 1

La République Française n'allait se décider à créer un système de protection sociale comparable, bien que plus complexe et moins avantageux, que par la loi de 1910.

b) L'objectif unitaire

Mais cette loi de 1889 revêtait d'autres aspects, bien dans les façons de Bismarck.

C'est que les nouveaux timbres sociaux, collés par les salariés comme par les employeurs sur leurs cartes spéciales de cotisations, étaient, bien que timbres d'Empire, vendus dans toutes les postes des Etats membres.

Ainsi était-ce à l'Empire que les salariés allemands concernés allaient devoir, pour se prémunir contre les risques sociaux, acheter chaque semaine à la poste, que celle-ci soit bavaroise, prussienne, wurtembergeoise ou autre, de petits timbres à l'Aigle impériale (**Fig. 1**, ci-dessus). Ainsi ces timbres socio-postaux allaient-ils leur rappeler que leur sécurité fraîchement acquise était due à l'Empire allemand. Ainsi les petits roitelets germaniques étaient-ils « court-circuités » par le Reich qui allait établir des liens sociaux directs avec leurs sujets les plus défavorisés.

On avait d'ailleurs pris soin que les 31 établissements sociaux émetteurs, tels que « Niederbayern » (Basse-Bavière), ou « Rheinprovinz » (Prusse rhénane) etc..., ne correspondent qu'exceptionnellement aux limites des vieux Etats allemands (**Fig. 2**).

II - LE REGIME SOCIO-POSTAL DE DESANNEXION DE L'ALSACE-LORRAINE

La désannexion de l'Alsace-Lorraine se fit en 2 temps, d'abord celle de la zone de Thann - Masevaux, en août 1914, puis celle de toute l'Alsace-Lorraine en décembre 1918.

A - LA «DESANNEXION» DE LA ZONE DE THANN-MASEVAUX

En août 1914, la zone de Thann et Masevaux en Haute-Alsace fut récupérée par l'armée française et placée alors sous l'autorité de l'administration militaire. Le fonctionnement du service d'Assurances sociales allemand y fut d'abord interrompu et n'allait y reprendre qu'en août 1917. Auparavant, des représentants des populations de ces zones, consultés, avaient fait valoir que, tout en débordant d'amour pour la France, leurs concitoyens préféraient conserver le régime social allemand, nettement plus avantageux que le système français.

a) La transposition en francs du dernier barème allemand en vigueur

C'est pourquoi, par arrêté du 2 janvier 1916, le général commandant la VII^{ème} Armée française, tenant compte de ces consultations, annonça l'émission prochaine, dans cette zone, de timbres sociaux particuliers pour l'Alsace à compter du 1^{er} août 1917.



Fig. 18

Ces 5 timbres, au type des figurines françaises de « Retraites ouvrières et paysannes » de 1915, mais avec la mention « Alsace-Lorraine » (**Fig. 18**), furent émis à bonne date pour les cotisations hebdomadaires (Y. & T. 56 à 60). Tout en ressemblant comme des frères à ceux de l'intérieur, ils étaient imprimés, pour chaque classe de salariés, aux couleurs et valeurs faciales (converties et arrondies) des socio-postaux de l'époque allemande. Les classes correspondaient aux mêmes tranches de salaires qu'en 1912. Le montant de ces nouvelles cotisations était en effet déterminé, comme en matière postale, par la transposition en francs du barème allemand de 1912, sur la base de 1,25 f pour 1 MK, avec arrondissement, si possible, à la dizaine de centimes inférieure.

Ces timbres devaient être apposés sur de nouvelles cartes, à la fin de chaque semaine, en fonction du salaire obtenu par chaque assuré ou versé par chaque employeur (et susceptible de varier de classe d'une semaine à l'autre) (**Fig. 19**).

III - LE FONCTIONNEMENT DU REGIME FRANCAIS DEFINITIF

Les classes de salaires et les cotisations correspondantes, fixées à l'origine par l'avant-dernier tarif allemand du 1er janvier 1912, avaient été reconverties en francs en 1919, sur la base de 1f 25 pour 1 M. Aussi ne correspondaient-elles plus, à la fin de 1920, à l'évolution postérieure des salaires.

A - LE BAREME DES COTISATIONS DU 1^{er} DECEMBRE 1920

C'est pourquoi un décret du 17 novembre 1920 établit un nouveau tarif plus adapté aux réalités économiques de l'heure.

a) La série provisoire

L'entrée en vigueur de ce nouveau tarif étant prévue pour le 1^{er} décembre 1920, le délai de moins de 15 jours disponible pour imprimer et émettre les nouveaux timbres nécessaires était bien faible, si bien que furent surchargés à la hâte les timbres d'une semaine de la série précédente (**Fig. 30**). Ainsi la couleur correspondant à chaque classe n'était pas modifiée, ce qui a dû faciliter le travail ultérieur de vérification des cotisations réglées. Ces nouveaux timbres (Y. & T. 66 à 70) avaient l'avantage de permettre la récupération des stocks de timbres du régime précédent, mais ils avaient le défaut de rappeler sans arrêt l'augmentation de leurs cotisations.



Fig. 30

Ces timbres, sans être communs, ne sont pas rares. Sauf lorsqu'ils sont revêtus de l'oblitération très particulière de la Caisse d'Assurances des Employés « C.A.E. », créée à Strasbourg par un décret du 29 mars 1922, dont les membres disposaient d'un statut particulier (**Fig. 31**). Ce cachet a été utilisé de mai 1922 à août 1924 sur les timbres de cette série provisoire et sur ceux de la série suivante.



Fig. 31

b) La série définitive

C'est pourquoi il fallut bien concevoir une série définitive au nouveau tarif, ce qui fut fait par un arrêté du 9 mars 1921 du Directeur de l'Office Général des Assurances Sociales.

Cet arrêté, mal rédigé au point d'en être grotesque, prévoyait simultanément que les 3 timbres de chaque classe dans la série seraient de même format, et que les timbres de 13 semaines seraient de dimension double de celle des autres !

Trois dessins différents illustrèrent ces nouveaux timbres, tous avec la mention « Invalidité & vieillesse » (**Fig. 32**). En voici les caractéristiques :

- pour les timbres hebdomadaires : petit format avec valeur au centre, dans un double ovale (Y. & T. 71 à 75) ;
- pour les timbres de 2 semaines : petit format avec Alsacienne et Lorraine, dans un médaillon au centre (Y. & T. 76 à 80) ;

IV - LES TIMBRES SOCIO-POSTAUX DE L'OCCUPATION NAZIE

Nos provinces de l'Est étaient passées aux mains des Allemands dès juin 1940. Mais c'est seulement à partir de la semaine du 4 au 11 août 1940 que s'y instaura un système autonome d' Assurances Sociales.

La première date d'oblitération de ce nouveau régime a donc été celle du dernier jour de cette semaine, soit le 11 août 1940.

A - LES TIMBRES TRANSITOIRES D'OCCUPATION

A compter de la première semaine entière d'août 1940 (semaine du 4 au 11 août) le système spécial français s'est poursuivi à titre provisoire, avec :

- Une augmentation sensible du tarif des cotisations, toujours libellées en francs, qui ont triplé ou quadruplé suivant les catégories.
- La suppression des timbres de 2 semaines (faisant suite à celle des timbres de 13 semaines, en 1935, compte tenu de leur faible usage).

Par contre ont été maintenus l'usage français des timbres de part patronale, sous l'appellation germanisée de part d'employeur (« Arbeitgeber / Anteil ») et le mode français de taxation des cartes insuffisamment timbrées.

a) Les timbres normaux

1. Les timbres d'occupation provisoires

Afin de faire vite, et probablement aussi pour tirer parti des stocks existants, les nouveaux timbres ont d'abord été obtenus en surchargeant les timbres français.

Une première série de 7 valeurs allant de 5,20 à 18 f a été obtenue en surchargeant 5 timbres de la série française de 1917 (**Fig. 53 et 62**, ci-après), chacun de ces derniers se présentant sur papier G.C. ou sur papier blanc (Y. & T. 163 à 167) et 2 timbres hebdomadaires de la série de 1920 (Y. & T. 161 et 162) (**Fig. 54 et 64**, ci-après). Les surcharges ainsi apposées se présentent sur 3 lignes ainsi superposées : V.F./ Barres d'annulation / Nouveau numéro de classe. Il en existe quelques variétés, telles que surcharges déplacées et surcharges à cheval (**Fig. 55**).



Fig. 53



Fig. 54



Fig. 55

2. Les timbres d'occupation « définitifs »



Fig. 56

Quelques timbres « définitifs » ont vu le jour un peu plus tard. Ils ont été imprimés par l'entreprise qui s'était chargée de réaliser sur place, en 1939, le tirage local de 2 timbres français de la série en cours (**Fig. 52**, ci-dessus). Ces timbres d'occupation sont au même type que les timbres français précédents, mais avec légendes en allemand. La valeur reste exprimée en francs (Y. & T. 168 à 171) (**Fig. 56 et 63**, ci après). Enfin l'un des timbres imprimés localement en 1939 a reçu la surcharge éloquente « Inv.Vers./ 18 F/ Els. Lothr. » (Y. & T. 172) (**Fig. 57**).

LA FIN DES TIMBRES SOCIO-POSTAUX D'ALSACE-LORRAINE

En application d'une ordonnance du 24 avril 1942 signalée par Wendling, les timbres socio-postaux allemands de la série normale cessèrent en principe d'être utilisés après le 28 juin 1942 (**Fig. 70**). Ils furent remplacés, à partir du 29 juin 1942, par des feuillets constatant les versements, qui étaient accrochés à l'intérieur des cartes de cotisations (**Fig. 70**, ci-dessous).

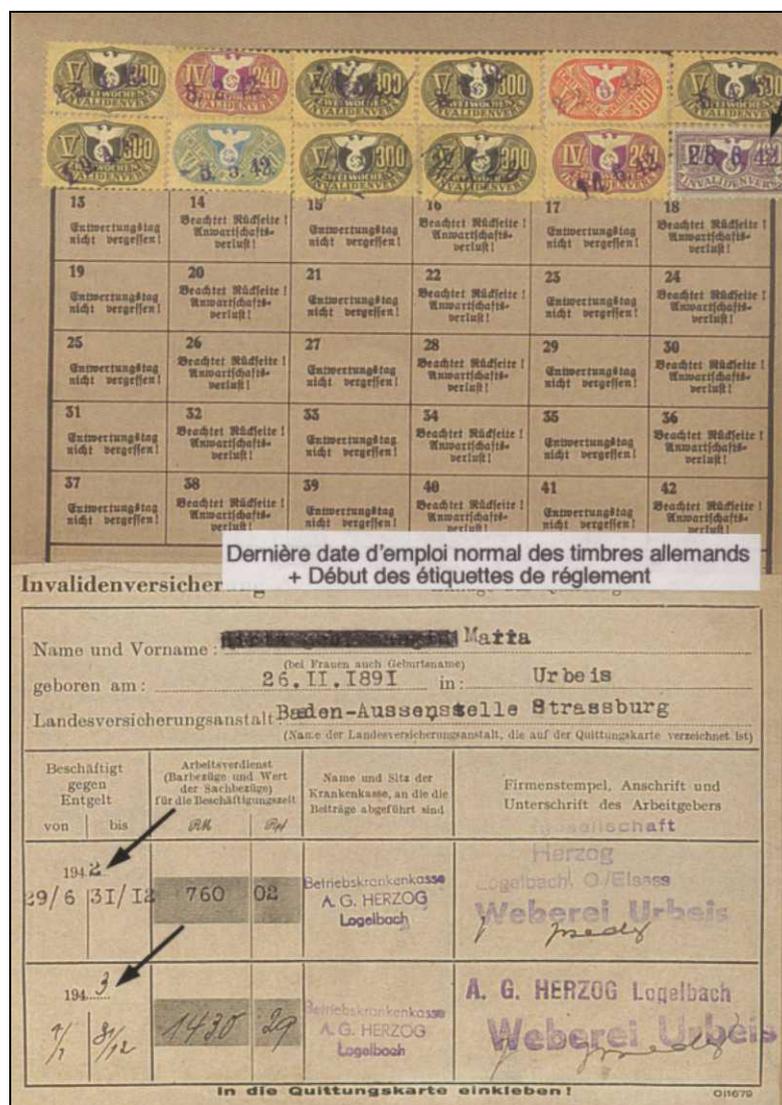


Fig. 70

Par exception cependant, dans quelques cas particuliers peu répandus (Assurés volontaires, occasionnels, à temps partiel, ou indépendants), certains de ces timbres, ceux de 2 semaines du régime normal, restèrent en service pour le règlement des cotisations jusqu'en 1944 (**Fig. 65**, ci-dessus, 2^{ème} timbre).

D'autre part, à la Libération, des reconstitutions de cotisations furent opérées avec ces mêmes timbres allemands, qui furent parfois datés rétroactivement de la période où ces timbres n'étaient pas utilisés (**Fig. 71**). Il faut donc ne se baser sur ces datations de timbres qu'avec prudence.